

lité du banquier teneur du compte crédité des opérations litigieuses au motif que celui-ci aurait dû alerter le procureur de la République du caractère anormal des opérations de son client, celui-ci résultant, selon les juges, des explications du client, bénéficiaires desdites opérations, en l'occurrence des chèques suspects en raison de la vulnérabilité du tireur. Leur décision est toutefois cassée au motif que les établissements de crédit ne sont pas tenus « d'une obligation générale d'informer le procureur de la République des faits délictueux dont ils peuvent soupçonner la commission par leurs clients ». Cette décision mérite d'être approuvée.

En effet, aucun texte ne leur impose une telle obligation, cela à la différence des commissaires aux comptes qui sont astreints à révéler au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont connaissance<sup>8</sup>. Et comme les établissements de crédit sont soumis, sous peine de sanction pénale, au secret bancaire, celui-ci ne peut être levé, en l'absence d'autorisation du bénéficiaire dudit secret, que par un texte<sup>9</sup>. C'est d'ailleurs un texte qui impose aux établissements de crédit, par dérogation au secret bancaire, de faire une déclaration de soupçon à

Tracfin au titre de la législation antiblanchiment<sup>10</sup>, ce que ne manque pas de rappeler la Cour de cassation dans son arrêt du 15 novembre 2016.

Ce qui n'est pas sans intérêt car la déclaration au titre de la législation antiblanchiment s'impose lorsque l'on soupçonne ou que l'on a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes inscrites en compte proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an<sup>11</sup>. Cette formule est suffisamment large pour englober les abus de faiblesse réprimés par le Code pénal<sup>12</sup>. Ce qui montre que le banquier, en cas d'opérations anormales de son client, ne doit pas rester passif. Mais bien sûr, en raison de l'état des textes, la déclaration doit être faite à Tracfin et non au procureur de la République. ■

8. Art. L. 823-12, al. 2, Code de commerce : v. *Mémento Sociétés commerciales* 2017, Francis Lefebvre, n° 77900.

9. Sur la levée du secret bancaire au profit de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, v. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 557.

10. Art. L. 561-15, Code monétaire et financier : v. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 323.

11. Art. préc.

12. Art. 223-15-2, Code pénal : « est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables ».

### Responsabilité – Octroi de crédit – Disproportion – Sanction – Nullité.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 11 janvier 2017, arrêt n° 58 F-D, pourvoi n° W 15-21.262, Taristas c/ Société Crédit Moderne Océan Indien.

*« Mais attendu que l'engagement de la responsabilité de la banque dans l'octroi d'un prêt, qui serait disproportionné au regard des facultés financières de l'emprunteur, ne peut avoir pour effet d'entraîner l'annulation du contrat de prêt ».*

Commentaire de Thierry Bonneau.

La nullité du contrat, comparée à la responsabilité, n'est pas sans avantage. Elle implique en effet des restitutions<sup>1</sup> que la seule responsabilité ne postule pas. Par ailleurs, la responsabilité repose sur la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité alors que les restitutions ne sont nullement

subordonnées à de telles preuves : en particulier aucun dommage n'a à être prouvé. La nullité n'est toutefois pas la solution habituellement retenue pour sanctionner la responsabilité du banquier.

Il est vrai que la nullité des garanties disproportionnées est prévue, à titre de sanction de la responsabilité, par l'article L. 650-1 du Code de commerce<sup>2</sup>. Mais il s'agit d'une solution dérogatoire. La nullité<sup>3</sup> est, en effet, en principe, uniquement la sanction des irrégularités relevées lors de la formation du contrat<sup>4</sup>. Si celui-ci l'est régulièrement nonobstant les fautes commises, la seule sanction est la responsabilité<sup>5</sup> : c'est ce que rappelle la Cour de cassation dans son arrêt du 11 janvier 2017. ■

1. Art. 1178, al. 3, Code civil : « les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9 ».

2. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd. 2015, LGDJ, n° 924.

3. Art. 1178, al. 1, Code civil : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la consentent d'un commun accord. »

4. A. Bénabent, *Droit des obligations*, 15<sup>e</sup> éd. 2016, LGDJ, n° 199, p. 173.

5. Art. 1178, al. 4, Code civil : « Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions de droit commun de la responsabilité extracontractuelle. »